

Le 19 septembre 2020

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Directeurs généraux et directrices générales de l'administration des municipalités/Secrétaires municipaux

OBJET : **Exécution des décrets et modifications en vertu de la Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario**

Le ministère du Solliciteur général (le « ministère ») aimerait vous fournir des renseignements sur l'exécution des décrets et des modifications qui ont été apportées à la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)* (la « Loi sur la réouverture ») et au Règl. de l'Ont. 364/20 (Règles pour les régions à l'étape 3).

Pour faire face aux risques continus et aux conséquences de l'augmentation récente du nombre de nouveaux cas de COVID-19 (voir le [Sommaire hebdomadaire des cas en Ontario](#) pour les chiffres les plus récents), favoriser la reprise de l'Ontario et protéger la sécurité de la population dans toute la province, le ministère encourage le personnel municipal des services d'exécution de la loi à travailler en collaboration avec tous les personnels des services d'exécution, y compris les services de police, à l'application appropriée des décrets. Cela signifie réfléchir à l'importance de délivrer une contravention en vertu de la partie I ou des assignations en vertu de la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales* (LIP), tenir compte de la gravité de l'infraction ou de la violation d'un décret et de l'intention des autorités de santé publique du gouvernement de l'Ontario de limiter la propagation de la COVID-19. Rappelons que pour faciliter l'exécution des décrets, en vertu du Règl. de l'Ont. 114/20, l'agent de police ou tout autre agent des infractions provinciales qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un particulier a commis une infraction prévue au par. 10 (1) de la Loi sur la réouverture peut exiger du particulier qu'il lui donne son nom, sa date de naissance et son adresse exacts.

Modifications au Règl. de l'Ont. 364/20

À compter du 19 septembre 2020, le nombre maximal de personnes autorisées à participer à des événements publics organisés ou à des rassemblements sociaux, sauf si l'événement se déroule dans un lieu exploité par une entreprise ou un organisme

conformément au Règl. de l'Ont. 364/20, est réduit à 10 personnes si l'événement ou le rassemblement a lieu à l'intérieur (au lieu de 50) et à 25 personnes si l'événement ou le rassemblement a lieu à l'extérieur (au lieu de 100) dans régions. Ces nouvelles limites s'appliquent aux réceptions, fêtes, repas, rassemblements, grillades ou réceptions de mariage (mais pas aux cérémonies de mariage) organisés dans des résidences privées, des cours arrière, des parcs et d'autres aires récréatives.

Veillez noter que des événements ou rassemblements intérieurs ou extérieurs assujettis aux nouvelles limites ne peuvent être combinés de manière à augmenter la limite applicable quant au nombre de personnes présentes. En outre, ces nouvelles règles ne s'appliquent pas à des rassemblements sociaux ou à des événements publics organisés « surveillés », c'est-à-dire qui se déroulent dans un lieu exploité par une entreprise ou un organisme conformément au Règl. de l'Ont. 364/20. Cela inclut les rassemblements ou événements qui se déroulent dans des entreprises et installations dotées de personnel, comme des cinémas, des centres de congrès, des salles de fêtes ou des restaurants, ainsi que des salles de sport, des événements de sport récréatif ou des manifestations artistiques. Cette exception s'explique par le fait que ces installations et événements sont tenus de suivre des lignes directrices sanitaires très rigoureuses afin de minimiser les risques et de limiter la propagation de la COVID-19.

Par ailleurs, une modification a été apportée au Règl. de l'Ont. 364/20 afin d'inclure de nouvelles dispositions en matière d'exécution qui autorisent les agents de police, agents spéciaux ou agents des Premières Nations à ordonner la fermeture temporaire des lieux s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un événement ou un rassemblement dépasse le nombre de personnes autorisé (y compris les limites décrites ci-dessus). Les individus sont tenus d'évacuer les lieux qui font l'objet d'un ordre de fermeture temporaire (sauf s'il s'agit de leur lieu de résidence). Sauf autorisation d'un agent de police, d'un agent spécial ou d'un agent des Premières Nations, personne ne doit entrer de nouveau dans des lieux fermés le jour même où ils ont été temporairement fermés. Quiconque est tenu d'évacuer les lieux, mais refuse d'obtempérer, est passible d'une contravention ou pourrait faire l'objet d'accusations en vertu des dispositions de la Loi sur la réouverture ou d'une accusation d'entrave à un agent de la paix sous le régime du *Code criminel* du Canada.

À titre de rappel, tous les décrets pris en vertu de la Loi sur la réouverture ont été prorogés jusqu'au 22 octobre 2020, à l'exception des décrets suivants :

- Le décret Secteur de l'éducation a pris fin le 31 août 2020.
- Le décret Délais de prescription a pris fin et les délais de prescription et de procédure qui étaient suspendus ont recommencé à courir le 14 septembre 2020.
 - Cela inclut les délais de prescription applicables à l'introduction d'une instance en vertu de la LIP (p. ex., dépôt d'une dénonciation ou dépôt d'un procès-verbal d'infraction).
 - Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de proroger des délais prévus par la LIP, autres que ceux applicables à l'introduction d'une instance, en vertu de l'art. 85 de la LIP.

Veillez noter que les lieux de travail, entreprises ou lieux publics suivants demeurent fermés :

- parcs d'attractions et les parcs aquatiques;
- services de style buffet;
- boîtes de nuit, sauf pour servir des aliments ou des boissons aux clients;
- camps qui offrent un hébergement supervisé pour la nuit aux enfants;
- bains de vapeur, les saunas et les bains publics et bars à oxygène.

D'autres lieux de travail, entreprises ou lieux publics pourraient ne pas avoir le droit d'ouvrir en vertu de règlements municipaux ou de règlements des Premières Nations.

Pour plus de renseignements sur d'autres décrets qui demeurent en vigueur et sont exécutoires en vertu de la Loi sur la réouverture, suivez le lien vers la Loi sur le site Lois-en-Ligne, à <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/20r17>, et cliquez sur l'onglet Règlements d'application.

Nous encourageons le personnel des services d'exécution de consulter régulièrement le site <https://www.ontario.ca/alerte> pour être au courant des modifications aux décrets et des expirations et révocations de décrets.

Personnel désigné pour exécuter la loi

Comme c'était le cas en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la « LPCGSU »), tous les agents de police, agents des Premières Nations et agents spéciaux sont autorisés à exécuter des décrets qui sont en vigueur en vertu de la Loi sur la réouverture. Par ailleurs, tous les personnels des services d'exécution suivants sont désignés pour exécuter des décrets qui ont été prorogés en vertu de la Loi sur la réouverture :

- tous les agents des infractions provinciales désignés par un ministre de la Couronne;
- tous les agents municipaux d'exécution de la loi;
- tous les agents d'exécution des règlements municipaux d'une municipalité ou d'un conseil local de municipalité;
- tous les agents, employés ou représentants d'une municipalité ou d'un conseil local, dont les responsabilités comprennent l'exécution d'un règlement municipal, d'une loi ou d'un règlement d'application d'une loi.

Infractions et peines

Les infractions et peines maximales suivantes sont énoncées au par. 10 (1) de la Loi sur la réouverture :

« Quiconque ne se conforme pas à un décret pris en vertu de l'article 7.0.2 et maintenu ou gêne ou entrave une personne qui exerce un pouvoir ou une fonction que lui attribue un tel décret est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'un particulier et sous réserve de l'alinéa b), d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an;
- b) s'il s'agit d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une personne morale, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an;
- c) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 10 000 000 \$. »

Les décrets en vigueur actuellement sont des décrets prorogés en vertu de la Loi sur la réouverture et toute exécution de décret doit être effectuée sous le régime de la Loi sur la réouverture à compter du 24 juillet 2020, date de la fin de la déclaration d'urgence provinciale en vertu de la LPCGSU. Le personnel des services d'exécution peut continuer de délivrer des contraventions en vertu de la partie I de la LIP ou une assignation en vertu de la partie III de la LIP.

La personne est coupable d'une infraction distincte pour chaque journée pendant laquelle une infraction prévue au paragraphe 10 (1) est commise ou se poursuit (par. 10 (2)). C'est pourquoi une accusation distincte peut être déposée pour chaque journée pendant laquelle une infraction est commise ou se poursuit.

Malgré les amendes maximales énoncées au par. 10 (1), le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction peut augmenter l'amende qui lui est imposée d'un montant équivalant à celui de l'avantage financier qu'elle a obtenu ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction (par. 10 (3)).

Prenez note que nul ne doit être accusé d'une infraction prévue au par. 10 (1) pour le motif qu'il ne s'est pas conformé à un décret qui a été modifié avec effet rétroactif à une date précisée dans la modification, ou pour le motif qu'il a gêné ou entravé quiconque relativement à un tel décret, si la non-conformité ou les actes de la personne ont trait à une conduite à laquelle la modification rétroactive s'applique et que la conduite est antérieure au moment où la modification rétroactive a été apportée mais postérieure à la date rétroactive précisée dans la modification (par. 10 (4)).

Modifications proposées à la Loi sur la réouverture

Le 17 septembre 2020, des modifications proposées à la Loi sur la réouverture ont été présentées afin de dissuader les gens d'organiser certains rassemblements interdits par les mesures suivantes :

- la création d'une nouvelle infraction concernant la tenue ou l'organisation d'un rassemblement dans des locaux résidentiels qui dépasse les limites de capacité prévues par des décrets prorogés en vertu de la Loi sur la réouverture;
- la présomption que le propriétaire ou l'occupant des locaux a accueilli ou organisé le rassemblement, s'il est présent au rassemblement et en l'absence de preuve du contraire;
- la création d'une amende minimale de 10 000 \$ et l'application des peines maximales existantes en vertu de la Loi sur la réouverture (voir la section Infractions et peines ci-dessus pour plus de renseignements sur les dispositions existantes et les amendes maximales);

- le pouvoir pour le lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire des types de lieux supplémentaires auxquels la nouvelle infraction s'appliquerait.

Si les modifications législatives proposées sont adoptées, elles entreront en vigueur le jour où elles reçoivent la sanction royale.

Nous vous remercions de votre coopération pendant cette période difficile.

Cordialement.

L'original signé par

Richard Stubbings
Sous-ministre adjoint
Division de la sécurité publique